



**AVIS N° 01/2010**

**DE L'AGENCE EUROPEENNE DE LA SECURITE AERIENNE**

**du 12 mai 2010**

**pour un règlement de la Commission portant modification du règlement (CE)  
n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles  
d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs  
et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des  
organismes de conception et de production**

**«Sous-partie J DOA»**

## I. Généralités

1. Le présent avis a pour objectif de suggérer à la Commission de modifier le règlement (CE) n° 1702/2003<sup>1</sup> de la Commission et son annexe (ci-après, la Partie 21), en vue d'inclure des exigences plus précises et améliorées concernant le développement d'un programme de certification, d'étendre les prérogatives du DOA aux révisions mineures apportées au manuel de vol et d'apporter des modifications rédactionnelles mineures.
2. L'avis a été adopté selon la procédure spécifiée par le conseil d'administration<sup>2</sup>, de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après, «l'Agence»), conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n° 216/2008<sup>3</sup> (ci-après, le «règlement de base»).

## II. Consultation

3. L'objectif principal de l'avis de proposition de modification (NPA) 2006-16<sup>4</sup> était d'éliminer les contradictions existantes entre des paragraphes de la Partie 21, afin de clarifier et d'apporter une plus grande sécurité juridique quant au niveau d'implication de l'Agence dans la vérification de la conformité de projets. Plus spécifiquement, les deux paragraphes en cause étaient les suivants: Le paragraphe 21A.257(b), qui octroie à l'Agence des pouvoirs discrétionnaires pour vérifier la validité des déclarations de conformité soumises par le postulant, et le paragraphe 21A.263(b), qui prévoit que les déclarations de conformité doivent être acceptées par l'Agence sans vérification supplémentaire.
4. Une proposition de texte permettant de résoudre ce problème a d'abord été développée par un groupe d'élaboration de la réglementation, composé de représentants de l'EASA, des autorités et de l'industrie. L'avis de proposition de modification (Notice of Proposed Amendment - NPA) 2006/16 contenant le projet d'avis concernant un règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1702/2003 a été publié sur le site web de l'Agence le 12 octobre 2006.
5. À la date butoir du 12 janvier 2007, l'Agence avait reçu 158 commentaires émanant de 35 autorités nationales, organismes professionnels et entreprises privées.
6. Les commentaires reçus sur le NPA 16/2006 indiquaient que les avis étaient partagés. Parmi les problèmes soulevés figuraient un possible affaiblissement de la sécurité en raison de la réduction du niveau d'implication de l'Agence dans la certification de produits, l'incapacité de l'Agence à accéder aux données relatives à la certification, l'équilibre entre la certification d'organismes et la certification de produits, etc. Un important débat a donc eu lieu en interne afin de tenter de régler ces problèmes et de concilier les positions opposées.
7. Accusé de réception a été donné concernant la totalité des commentaires reçus et ceux-ci ont été intégrés dans un document de réponse aux commentaires (DRC), qui a été publié le 16 septembre 2008 sur le site internet de l'Agence. Ce DRC comporte une liste de

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production (JO L 243 du 27.9.2003, p. 6), tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1194/2009 du 30 novembre 2009.

<sup>2</sup> Décision du conseil d'administration concernant la procédure à appliquer par l'Agence pour l'émission des avis, spécifications de certification et documents d'orientation (Procédure de réglementation). CA EASA 08-2007 du 13.06.2007.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (JO L 79 du 19.03.2008, p. 1), tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1108/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.

<sup>4</sup> Voir les archives relatives à l'élaboration de la réglementation (*Rulemaking Archives*) à l'adresse [http://www.easa.europa.eu/ws\\_prod/r/r\\_archives.php](http://www.easa.europa.eu/ws_prod/r/r_archives.php).

toutes les personnes et/ou organismes ayant transmis des commentaires et des réponses à l'Agence.

8. Le DRC publié comportait une proposition révisée et introduisait des modifications en vue d'opérer une délimitation plus claire entre les responsabilités du déposant et celles de l'Agence. En raison de caractère controversé de cette tâche, le directeur exécutif de l'Agence a prorogé d'un mois le délai de réaction normal de deux mois et fixé la date de clôture au 16 décembre 2008.
9. Le groupe d'examen, constitué conformément à la procédure d'élaboration de la réglementation de l'Agence, n'a pas soutenu le concept révisé. En outre, à la suite de la publication du DRC, l'Agence a reçu 86 réactions de parties prenantes, dont plusieurs révélaient une désapprobation des principaux concepts.
10. L'Agence reconnaît que le concept proposé dans le DRC 16/2006 n'est pas mûr et doit encore être revu et élaboré avant de pouvoir envisager son inclusion dans la Partie 21. Toutefois, l'Agence a également estimé que certains éléments non controversés de la proposition, à savoir l'introduction d'un programme de certification et l'extension des prérogatives du DOA à l'approbation de révisions mineures apportées aux manuels de vol, devaient poursuivre la procédure aux fins d'inclusion dans la Partie 21.

L'Agence a par conséquent décidé de retirer de ce NPA les modifications proposées aux paragraphes 21A.38, 21A.114, 21A.257 — ainsi que les changements y associés concernant les les moyens acceptables de mise en conformité (AMC) et les documents d'orientation (GM) relatifs à la Partie 21 — et de retenir les propositions de modification des paragraphes 21A.20, 21A.21, 21A.33, 21A.97, 21A.103, 21A.115, 21A.263, 21A.433 (avec quelques modifications mineures afin de refléter la portée réduite de cette proposition).

11. Les éléments sur lesquels subsiste une controverse — parmi lesquels, la portée du DOA, l'équilibre entre DOA et certification de produits ainsi que le niveau et la nature de l'implication de l'Agence dans la certification de produits — seront réexaminés par l'Agence dans le cadre de son travail interne permanent relatif au rôle et à l'orientation stratégique de l'Agence.

### **III. Contenu de l'avis de l'Agence**

12. Le présent avis propose la modification de la Partie 21, en particulier, les dispositions relatives à la démonstration de la conformité à la base de certification de type et aux exigences de protection de l'environnement et les dispositions relatives à la possibilité d'étendre les prérogatives du DOA à l'approbation de révisions mineures apportées au manuel de vol sans implication de l'Agence.
13. L'introduction d'une exigence imposant au déposant de soumettre à l'Agence un programme de certification a pour but de formaliser une pratique existante, qui figure déjà dans les procédures de certification publiées par l'Agence.
14. Les prérogatives accordées à un titulaire d'un agrément d'organisme de conception (DOA), au paragraphe 21A.263(c)(4), afin d'approuver certaines modifications apportées au manuel de vol d'un aéronef sans l'implication de l'Agence sont incohérentes avec la notion de «modification mineure» définie au point 21A.91. La nature des «modifications documentaires au manuel de vol de l'aéronef» pose régulièrement problème. Le paragraphe 21A.263(c)(4) est par conséquent modifié pour y inclure la mention «révisions mineures» (à définir dans les AMC et GM associés), couvrant à la fois les modifications techniques apportées au manuel de vol de l'aéronef (AFM) en relation avec les modifications de conception mineures prévues au point 21A.91 et les autres modifications documentaires non techniques, telles que définies à ce jour.

### **IV. Évaluation de l'impact réglementaire**

15. La présente modification ne devrait avoir aucun impact sur la sécurité.

16. L'introduction du programme de certification (21A.20) est déjà une pratique standard et n'aura aucun impact économique sur les déposants. Son inclusion dans la Partie 21 inscrira la pratique existante dans le droit communautaire et établira une obligation explicite pour le déposant.
17. La nouvelle possibilité d'étendre les prérogatives du DOA à l'approbation de révisions mineures apportées aux manuels de vol aura un impact économique positif modéré. Elle permettra aux titulaires de DOA convenablement agréés d'approuver des révisions mineures apportées aux manuels de vol, sans subir les retards causés par la nécessité d'impliquer l'Agence. Cette possibilité soulagera également l'Agence d'une tâche qui n'apporte pas ou peu d'avantages en termes de sécurité.
18. Aucun problème de justice et d'équité n'a été identifié.

Cologne, le 12 mai 2010

P. GOUDOU  
Directeur exécutif